

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté du 27 Ramadhan 1433 correspondant au 15 août 2012 fixant le spécimen de la carte de commission d'emploi ainsi que les modalités de délivrance et de retrait pour les fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée du commerce.

Le ministre du commerce,

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 15 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethani 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 02-453 du 17 Chaoual 1423 correspondant au 21 décembre 2002 fixant les attributions du ministre du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 09-415 du 29 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 16 décembre 2009 portant statut particulier applicable aux fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée du commerce ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 10 du décret exécutif n° 09-415 du 29 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 16 décembre 2009, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer le spécimen de la carte de commission d'emploi ainsi que les modalités de délivrance et de retrait pour les fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée du commerce.

Art. 2. — La carte de commission d'emploi est une carte rectangulaire en papier carton blanc et lisse d'une longueur de 13.8 cm et d'une largeur de 11cm, frappée par deux traits parallèles vert et rouge qui s'étendent de l'extrémité supérieure gauche vers l'extrémité inférieure droite, pliable en deux, dont le spécimen est annexé au présent arrêté.

Art. 3. — La carte de commission d'emploi est délivrée par la direction chargée des ressources humaines de l'administration centrale du ministère du commerce, aux fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée du commerce.

Art. 4. — La carte de commission d'emploi est délivrée sur la base des documents suivants :

- deux (2) photos d'identité de l'intéressé ;
- une copie de l'arrêté ou de la décision de confirmation dans le grade, selon le cas ;
- une copie du procès-verbal de prestation de serment.

Pour le renouvellement de la carte :

A- cas de promotion du fonctionnaire :

- deux (2) photos d'identité de l'intéressé ;
- une copie de l'arrêté ou de la décision de promotion dans le grade, selon le cas ;
- l'ancienne carte de commission d'emploi.

B- cas de perte :

- deux (2) photos d'identité de l'intéressé ;
- une copie de l'arrêté ou de la décision de promotion ou de confirmation dans le grade, selon le cas ;
- une copie du procès-verbal de prestation de serment ;
- une copie de la déclaration de perte délivrée par les autorités habilitées.

C- cas de détérioration de la carte :

- deux (2) photos d'identité de l'intéressé ;
- une copie de l'arrêté ou de la décision de promotion ou de confirmation dans le grade, selon le cas ;
- l'ancienne carte de commission d'emploi détériorée ;
- une copie du procès-verbal de prestation de serment.

Art. 5. — L'employeur procède au retrait définitif ou temporaire de la carte de commission d'emploi dans les cas suivants :

1- Retrait définitif :

- admission à la retraite ;
- démission ;
- licenciement ;
- révocation ;
- décès.

2- Retrait temporaire :

- suspension du travail ;
- mise en disponibilité ;
- détachement hors secteur du commerce ;
- congé de maladie de longue durée ;
- position de service national.

Art. 6. — La carte de commission d'emploi est une carte personnelle, elle ne peut être utilisée que par son titulaire, en cas de perte le titulaire doit en informer immédiatement les autorités compétentes.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Ramadhan 1433 correspondant au 15 août 2012.

Mustapha BENBADA.

ANNEXE

Spécimen de la carte de commission d'emploi pour les fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée du commerce

Recto

<p>MINISTERE DU COMMERCE</p> <div style="border: 1px solid black; width: 100px; height: 100px; margin: 10px auto;"></div> <p>Prestation de serment ---</p> <p>Le :</p> <p>Enregistrée</p> <p>Sous le n°</p>	<p>République Algérienne Démocratique et Populaire -----</p> <p>Commission d'emploi</p> <p>Le ministre du commerce en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés</p> <p>Nomme, M. ou Mme :</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>Le ministre du commerce demande à l'autorité officielle civile et militaire de la reconnaissance du fonctionnaire nommé ci-dessus, là ou il se trouve, de lui apporter l'assistance, le soutien et la protection en relation avec ses missions.</p> <p style="text-align: right;">Alger, le.....</p>
---	---

Verso

République Algérienne
Démocratique et Populaire

Ministère du commerce

Carte de commission d'emploi

MINISTERE DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME

Arrêté du 16 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 28 janvier 2013 modifiant l'arrêté du 7 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 15 mars 2012 portant mise en place de la commission sectorielle des marchés du ministère de l'habitat et de l'urbanisme et désignation de ses membres.

Le ministre de l'habitat et de l'urbanisme,

Vu le décret présidentiel n° 10-236 du 28 Chaoual 1431 correspondant au 7 octobre 2010, modifié et complété, portant réglementation des marchés publics ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 08-190 du 27 Joumada Ethania 1429 correspondant au 1er juillet 2008, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'habitat et de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté du 7 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 15 mars 2012, modifié, portant mise en place de la commission sectorielle des marchés du ministère de l'habitat et de l'urbanisme ainsi que la désignation de ses membres ;

Arrête :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de modifier les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 7 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 15 mars 2012, susvisé, comme suit :

« M. Abdellah Chaâbane (chef de bureau) est désigné en qualité de membre suppléant, représentant le ministre chargé du commerce, en remplacement de M. El Aid Kermache.

.....(le reste sans changement)..... »